

L'ACTUALITE JURIDIQUE STATUTAIRE

La veille juridique bimensuelle du CDG83 - Vendredi 17 Mai 2024



Emploi, organisation, formation

MON COMPTE FORMATION

Décret n° 2024-394 du 29 avril 2024 relatif à la participation obligatoire au financement des formations éligibles au compte personnel de formation

Le texte prévoit que la participation obligatoire au financement des formations éligibles au compte personnel de formation correspond à une somme forfaitaire dont le montant est fixé à cent euros et revalorisé chaque année par arrêté en fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac des ménages. Cette participation n'est pas due par le demandeur d'emploi et par le titulaire d'un compte personnel de formation, lorsque la formation fait l'objet d'un abondement de son employeur, y compris lorsque cet abondement est versé par l'employeur en application d'un accord d'entreprise ou de groupe, d'un accord de branche ou d'un accord conclu par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs gestionnaires d'un opérateur de compétences. Le texte fixe également la liste des tiers pouvant prendre en charge cette participation obligatoire due par le titulaire du compte personnel de formation. Il précise enfin que le titulaire d'un compte personnel de formation est exonéré de cette participation en cas d'actions de reconversion, lorsqu'il décide de mobiliser tout ou partie des points inscrits sur son compte professionnel de prévention dans les conditions mentionnées à l'article L. 4163-8 du code du travail ou fait usage de l'abondement mentionné à l'article L. 432-12 du code de la sécurité sociale.

[Lire la source](#)

Apprentissage en 2024

Une intention massive des collectivités entravée à nouveau par une insuffisance notoire de moyens financiers : Dans ce communiqué de presse, le CNFPT rappelle avoir « lancé en janvier une campagne d'intentions de recrutement des apprentis auprès des collectivités. Plus de 4 000 collectivités ont exprimé leur intention de recruter plus de 21 000 contrats d'apprentis. Cependant, les disponibilités budgétaires ne permettent de financer que 9 000 contrats. Le CNFPT appelle à revoir et à repenser le mécanisme de financement de l'apprentissage dans les collectivités ».

[Lire la source](#)

L'attractivité de la fonction publique territoriale, un enjeu de marque ?

Rapport d'information du Sénat.

[Lire la source](#)

Transition écologique - De nouvelles fiches et mises à jour pour le kit d'auto-formation

Objectif de ce kit : fournir aux agents publics, en libre accès sur le site internet, des outils pour mieux comprendre les différents aspects de la transition écologique, connaître les outils juridiques et institutionnels à leur disposition et les bonnes pratiques pour passer à l'action.

[Lire la source](#)



Carrières, instances paritaires, retraite

Protection fonctionnelle et audition libre

« Aux termes de l'article L. 134-1 du code général de la fonction publique : " L'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficiaire, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire, dans les conditions prévues au présent chapitre ". Aux termes de l'article L. 134-4 du même code : "Lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. L'agent public entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger l'agent public qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale ". Il résulte de ces dispositions que le bénéfice de la protection fonctionnelle est ouvert non seulement aux agents publics faisant l'objet de poursuites pénales, c'est-à-dire à l'encontre desquels l'action publique a été mise en mouvement dans les conditions prévues à l'article 1er du code de procédure pénale, mais aussi aux agents publics entendus en qualité de témoin assisté, ou placés en garde à vue, ou qui se voient proposer une mesure de composition pénale, mais que, compte tenu du caractère limitatif des situations ainsi visées, il n'est pas ouvert aux agents entendus en audition libre. ». Le Conseil d'Etat renvoie au Conseil Constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité quant aux dispositions de l'article L. 134-4 du code général de la fonction publique.

Conseil d'État N° 491324 – 26/04/2024

[Lire la source](#)

Refus de rejoindre son poste après un avis d'aptitude du Conseil médical

« Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il court d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable. Lorsque l'agent ne s'est pas présenté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.

Lorsque l'agent a été reconnu apte à reprendre ses fonctions par le comité médical, mais que, mis en demeure de rejoindre son poste, il refuse de le faire en produisant un certificat médical prescrivant un nouvel arrêt de travail, il appartient à l'autorité administrative, avant de prononcer une éventuelle mesure de radiation des cadres à raison d'un abandon de poste, d'apprécier si ce certificat médical apporte des éléments nouveaux par rapport aux constatations sur la base desquelles a été rendu l'avis du comité médical. Elle ne peut donc légalement refuser d'examiner les éléments ainsi invoqués au motif qu'elle serait tenue par l'avis du comité médical. Par suite, en jugeant inopérant le moyen soulevé par Mme B... et tiré de ce que le maire de Cauchy-à-la-Tour s'était estimé lié, pour prononcer sa radiation des cadres pour abandon de poste, par l'avis du comité médical supérieur portant sur son aptitude à la reprise de ses fonctions, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ».

Conseil d'État, 3ème chambre, 22/04/2024, 465311

[Lire la source](#)



Absence de sanction disciplinaire pour le fonctionnaire ayant été radié des cadres et admis à la retraite entre la décision de sanction et la cassation

Conseil d'État, 27/02/2024, n° 470496

[Lire la source](#)

Annulation du refus d'intégrer un agent contractuel dans un cadre d'emplois et obligation de l'employeur de reconstituer la carrière et procéder à un rappel de rémunération

Conseil d'Etat, 26/04/2024, n° 467246

[Lire la source](#)



Licenciement et droits d'être assisté par un avocat

« Il ressort des pièces du dossier que M. A... a été convoqué à un entretien préalable à son licenciement, qui s'est tenu le 20 février 2019, auquel il s'est présenté accompagné de son conseil pour l'assister durant cet entretien, ainsi que le permettent les dispositions de l'article 44 du décret du 17 janvier 1986 précitées, qui autorisent l'agent à se faire assister par les défenseurs de son choix, y compris en conséquence par un avocat. Cependant, il est constant que, lors de cet entretien, la directrice du GIP-RNMR a refusé expressément que l'avocat de M. A... présente des observations, ainsi que l'y autorise la loi du 31 décembre 1971. Dans ces conditions, quand bien même l'avocat de M. A... a pu postérieurement à cet entretien, présenter des observations écrites, par un courriel adressé à la directrice le jour même, cette circonstance ne peut avoir eu pour effet de compenser l'interdiction faite à l'avocat de M. A... de prendre la parole durant l'entretien auquel il avait été convoqué dans la perspective d'un licenciement disciplinaire. Il en résulte que M. A... a été privé d'une garantie. Par suite, c'est à bon droit que le tribunal a accueilli le moyen tiré de ce que la décision de licenciement du 28 février 2019 est entachée d'un vice de procédure et a pour ce motif annulé cette décision ».

CAA de BORDEAUX, 6ème chambre, 27/02/2024, 22BX00298

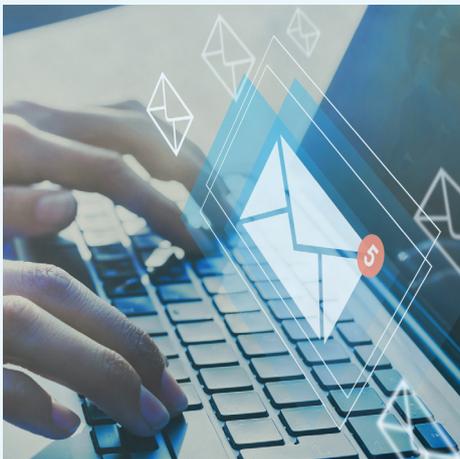
[Lire la source](#)

Exactitude de l'adresse électronique dans une procédure de mutation d'office

« Il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée, qui avait pour objet de modifier l'affectation de M. D... au regard de sa manière de servir, a la nature d'une mesure prise en considération de la personne. Or, dès lors qu'il ressort notamment des pièces du dossier que le message électronique envoyé à l'intéressé en vue de lui transmettre son dossier n'a pas pu lui être délivré en raison d'une inexactitude dans l'adresse électronique utilisée, en ne communiquant pas à l'intéressé une copie de son dossier, malgré les demandes écrites de ce dernier, avant l'édition de la décision, le ministre a privé le requérant d'une garantie. Alors que M. D... avait demandé à recevoir une copie de son dossier, la circonstance qu'il ait été mis à même de le consulter ne saurait remédier à cette privation. Il en résulte que le requérant est fondé à soutenir que la décision litigieuse est entachée d'un vice de procédure ».

CAA de PARIS, 8ème chambre, 04/03/2024, 22PA03904

[Lire la source](#)



Droit à la protection fonctionnelle dans le cadre de la responsabilité financière

« Aux termes de l'article L. 134-1 du code général de la fonction publique : " L'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire, dans les conditions prévues au présent chapitre. " Et aux termes du premier alinéa de l'article L. 134-4 du même code : " Lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. "

L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 a créé un régime juridictionnel de responsabilité financière unifiée des gestionnaires publics définissant des infractions financières et les amendes applicables, marqué par la suppression de la Cour de discipline budgétaire et financière. Ce nouveau régime de responsabilité financière des agents publics, s'il revêt une nature répressive et présente des analogies avec la procédure pénale, ne saurait pour autant être assimilé à des poursuites pénales relevant de l'autorité judiciaire au sens et pour l'application des dispositions du code général de la fonction publique citées au point précédent, dès lors notamment que l'autonomie de cette responsabilité financière au regard de la responsabilité pénale est consacrée par l'article L. 142-1-12 du code des juridictions financières, selon lequel, " les poursuites devant la Cour des comptes ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire. "

En revanche, il ne résulte pas du texte des articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ni des travaux préparatoires des lois sources que le législateur, en établissant un régime de protection des agents dans l'exercice de leurs fonctions ait entendu exclure l'application du principe général du droit à la protection fonctionnelle antérieurement reconnu par la jurisprudence du Conseil d'Etat à des cas non prévus comme une nouvelle procédure non judiciaire de responsabilité financière prévoyant de lourdes sanctions mais qui, à la différence de la procédure administrative disciplinaire ordinaire ne suppose pas nécessairement l'existence d'une faute personnelle non couverte par l'exercice des fonctions. Il résulte de l'instruction que M. C a été mis en cause devant la Cour des comptes par une ordonnance du 10 octobre 2023, pour des faits d'inexécution de décisions de justice en raison du retard ou de l'absence de paiement des frais de justice dans un délai de deux mois constitutifs d'une infraction au sens de l'article L. 131-14 du code des juridictions financières qui ne peut être qualifiée, dans les circonstances de l'espèce, de faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, comme l'admet d'ailleurs le ministre de l'intérieur en défense. Il résulte de ce qui a été dit au point 7 que le moyen tiré de la méconnaissance du champ d'application du principe général du droit à la protection fonctionnelle est de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ».

Tribunal administratif de Paris, 14 mars 2024, n° 2403460

[Lire la source](#)

Licenciement pour insuffisance professionnelle

« Le licenciement pour inaptitude professionnelle d'un agent public ne peut être fondé que sur des éléments révélant l'inaptitude de l'agent à exercer normalement les fonctions pour lesquelles il a été engagé, s'agissant d'un agent contractuel, ou correspondant à son grade, s'agissant d'un fonctionnaire, et non sur une carence ponctuelle dans l'exercice de ces fonctions ».

CAA de BORDEAUX, 2ème chambre, 29/02/2024, 21BX00437

[Lire la source](#)



Fonctionnaires placés en disponibilité d'office pour raison de santé

Eu égard à la finalité poursuivie par la contribution versée par les collectivités territoriales et les établissements publics au CNFPT ou, le cas échéant, au centre de gestion, le Gouvernement n'envisage pas une modification de ces dispositions qui ont déjà fait l'objet d'un réexamen dans le cadre de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. En effet, son article 78 est venu modifier les dispositions aujourd'hui codifiées à l'article L.542-15 du code général de la fonction publique relatif à la rémunération du fonctionnaire momentanément privé d'emploi en introduisant une plus forte dégressivité de sa rémunération (10% par année à compter de la 2ème année de prise en charge contre 5% par année à compter de la 3ème année auparavant) ainsi que la suppression du plancher minimal de rémunération du fonctionnaire fixé antérieurement à 50% de celle-ci.

Réponse ministérielle à la QE n° 13665

[Lire la source](#)

Conseil de discipline - Le Gouvernement n'envisage pas de modifier de nouveau les dispositions en vigueur

La réglementation en vigueur offre ainsi toutes les garanties nécessaires à un fonctionnement efficace et équitable des conseils de discipline. Leur composition, paritaire, et leur présidence, assurée par un magistrat administratif, permettent de garantir leur impartialité, dans le respect des droits des agents poursuivis.

Réponse ministérielle à la QE n° 13666

[Lire la source](#)

Rémunérations, charges sociales, cotisations

Indemnités chômage dues par la collectivité territoriale

« la lecture combinée des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales autorise le provisionnement pour risques et charges dès l'apparition d'un risque avéré. Les employeurs territoriaux en auto-assurance étant tenus de supporter la charge de l'indemnisation du chômage de leurs anciens fonctionnaires, il leur appartient d'estimer le risque subséquent et, le cas échéant, de le provisionner. Tout autre dispositif visant à financer cette dépense sur d'autres fonds, notamment par une mutualisation du risque, induirait nécessairement une charge financière supplémentaire pour les employeurs pour un nombre de situations qui restent peu nombreuses ».

Assemblée Nationale - R.M. n° 15834 – 23/04/2024

[Lire la source](#)



Prévoyance

Lundi 29 avril 2024, « les sept organisations syndicales représentatives ont adopté à l'unanimité (...) le décret concrétisant la mise en place de l'accord pour la prévoyance des agents publics de l'État », s'est félicité le ministère dans un communiqué.

[Lire la source](#)

Prévention des risques, santé

Plateforme Vérif Permis : vérifier la validité du permis des conducteurs salariés

Cette nouvelle plateforme, créée par le ministère de l'Intérieur, a pour but de réduire le nombre d'accidents de la route impliquant un véhicule lourd ou un véhicule conduit dans le cadre d'une mission de transport de marchandises ou de voyageurs.

Pour rappel, l'employeur peut demander à tout moment au conducteur salarié de justifier qu'il détient toujours son permis de conduire.

Il est aussi possible de prévoir dans une clause du contrat de travail et/ou dans le règlement intérieur :

- une vérification périodique du permis de conduire ;
- l'obligation d'informer immédiatement l'employeur de toute suspension ou retrait du permis de conduire.

[Lire la source](#)

Déontologie, laïcité

Symbole religieux dans le bureau d'un maire

Dans cet article le site internet Les Surligneurs revient sur la présence d'un symbole religieux dans le bureau du Maire de Nice. « Un symbole religieux n'a rien à faire dans le bureau d'un maire, sauf dans une vitrine d'exposition avec d'autres objets décoratifs ou cadeaux faits à l'édile. Quant au drapeau israélien, que ce soit dans le bureau du maire ou en façade de mairie, il constitue un message politique contraire au principe de neutralité des services et édifices publics. »

[Lire la source](#)



Primes refusées aux contractuels de la fonction publique

L'employeur a la possibilité de déterminer la rémunération des agents contractuels et donc de leur appliquer des primes correspondant à celles prévues pour les agents titulaires, sans que le cadre réglementaire précise ou ne limite la liste des primes qui peuvent être attribuées aux agents contractuels. Cette possibilité pour l'employeur est confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (notamment Conseil d'Etat, 29 décembre 2000, affaire n° 17137).

Sénat - R.M. N° 05703 – 18/04/2024

[Lire la source](#)

Revalorisation des indemnités de service public : critères de modulation de L'IFSE

TA de Marseille, 24/04/2024, 2106310

[Lire la source](#)



« Simple comme un coup de fil »?

La prévention des risques dans une cellule d'écoute de la souffrance au travail.

DARES

[Lire la source](#)

Autres

Arrêté du 24 avril 2024 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « GIP Informatique des CDG ».

[Lire la source](#)



Pour contacter le service juridique du CDG 83, une boîte mail est à la disposition des collectivités juridique@cdg83.fr

Retrouvez toute l'actualité juridique sur notre site www.cdg83.fr